

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{ER} SEPTEMBRE 2009

N° 327 - Le Numéro : 0,85 Euro

SOMMAIRE

ARRETES

DESIGNATIONS.....	2
DELEGATIONS	3
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	3
3 ^{ème} SECTEUR	3
4 ^{ème} SECTEUR	4
CONTROLE DES VOITURES PUBLIQUES.....	4
DIRECTION PARCS ET JARDINS	4
MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	4
FOIRE	4
MANIFESTATIONS.....	5
MARCHES	8
VIDE GRENIERS	10
MESURES DE POLICE.....	11
AUTORISATION DE TRAVAUX DE NUIT	11
PERMIS DE CONSTRUIRE	15
PERIODE DU 1 ^{ER} AU 15 AOUT 2009.....	15
PERIODE DU 16 AU 31 AOUT 2009.....	18

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DESIGNATIONS

09/360/SG – Désignation de : **M. Michel COULANGE**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L160-1, 2, 3 & R313-33 à 37,
Vu la note de la DDE / Service Habitat Ville en date du 10 Juillet 2009,

ARTICLE 1 L'homme de l'art ci-après désigné :
Michel COULANGE , architecte D.P.L.G. ,
118, rue Consolat 13001

Inscrit à l'Ordre des architectes sous le n° A18164
est habilité en application des dispositions prévues au Code de l'Urbanisme à visiter, selon l'ordre de mission établi par la Ville, ou son concessionnaire délégataire des prérogatives de puissance publique, les immeubles concernés par les opérations de restauration immobilière prévues à aux articles L313-4 à L313-4-4 du code de l'urbanisme et mis en place par la Ville de Marseille sur son territoire.

ARTICLE 2 Les hommes de l'art habilités, conformément aux dispositions de l'article R313-33, sont astreints aux règles concernant le secret professionnel et prêtent serment dans les conditions fixées par la section IV du présent chapitre. Ils doivent être munis, lors de chaque visite, d'un ordre de mission les habilitant à exercer leur fonctions ainsi que d'une carte d'identité revêtue de leur photographie.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 31 JUILLET 2009

09/361/SG – Désignation de : **Mme Mireille PELLEN**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L160-1, 2, 3 & R313-33 à 37,
Vu la note de la DDE / Service Habitat Ville en date du 10 Juillet 2009,

ARTICLE 1 L'homme de l'art ci-après désigné :
Mireille PELLEN, architecte D.P.L.G. ,
9. cours Jean Ballard 13001

Inscrite à l'Ordre des architectes sous le n° O30349
est habilité en application des dispositions prévues au Code de l'Urbanisme à visiter, selon l'ordre de mission établi par la Ville, ou son concessionnaire délégataire des prérogatives de puissance publique, les immeubles concernés par les opérations de restauration immobilière prévues à aux articles L313-4 à L313-4-4 du code de l'urbanisme et mis en place par la Ville de Marseille sur son territoire.

ARTICLE 2 Les hommes de l'art habilités, conformément aux dispositions de l'article R313-33, sont astreints aux règles concernant le secret professionnel et prêtent serment dans les conditions fixées par la section IV du présent chapitre. Ils doivent être munis, lors de chaque visite, d'un ordre de mission les habilitant à exercer leur fonctions ainsi que d'une carte d'identité revêtue de leur photographie.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 31 JUILLET 2009

09/362/SG – Désignation de : **Mme Isabelle GUERIN-CAZORLA**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L160-1, 2, 3 & R313-33 à 37,
Vu la note de la DDE / Service Habitat Ville en date du 10 Juillet 2009,

ARTICLE 1 L'homme de l'art ci-après désigné :
Isabelle GUERIN-CAZORLA , architecte D.P.L.G. ,
71, traverse du Tonkin 13010

Inscrite à l'Ordre des architectes sous le n° O28369
est habilité en application des dispositions prévues au Code de l'Urbanisme à visiter, selon l'ordre de mission établi par la Ville, ou son concessionnaire délégataire des prérogatives de puissance publique, les immeubles concernés par les opérations de restauration immobilière prévues à aux articles L313-4 à L313-4-4 du code de l'urbanisme et mis en place par la Ville de Marseille sur son territoire.

ARTICLE 2 Les hommes de l'art habilités, conformément aux dispositions de l'article R313-33, sont astreints aux règles concernant le secret professionnel et prêtent serment dans les conditions fixées par la section IV du présent chapitre. Ils doivent être munis, lors de chaque visite, d'un ordre de mission les habilitant à exercer leur fonctions ainsi que d'une carte d'identité revêtue de leur photographie.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 31 JUILLET 2009

09/363/SG – Désignation de :
M. José PASQUA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L160-1, 2, 3 &
 R313-33 à 37,
 Vu la note de la DDE / Service Habitat Ville en date du 10 Juillet
 2009,

ARTICLE 1 L'homme de l'art ci-après désigné :

José PASQUA , architecte D.P.L.G. ,
 50, avenue des Caillols 13012

Inscrit à l'Ordre des architectes sous le n° A20602

est habilité en application des dispositions prévues au Code de
 l'Urbanisme à visiter, selon l'ordre de mission établi par la Ville, ou
 son concessionnaire délégataire des prérogatives de puissance
 publique, les immeubles concernés par les opérations de restauration
 immobilière prévues à aux articles L313-4 à L313-4-4 du code de
 l'urbanisme et mis en place par la Ville de Marseille sur son territoire.

ARTICLE 2 Les hommes de l'art habilités, conformément aux
 dispositions de l'article R313-33, sont astreints aux règles concernant
 le secret professionnel et prêtent serment dans les conditions fixées
 par la section IV du présent chapitre. Ils doivent être munis, lors de
 chaque visite, d'un ordre de mission les habilitant à exercer leur
 fonctions ainsi que d'une carte d'identité revêtue de leur
 photographie.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de
 veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du
 Tribunal Administratif contre le présent arrêté est de deux mois à
 compter de sa notification.

FAIT LE 31 JUILLET 2009

DELEGATIONS

09/366/SG – Délégation de :
Mme Danielle SERVANT

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son
 article L.2122-22,
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars
 2008.

Vu la délibération n°08/0232/HN du 4 avril 2008,

Vu l'arrêté n°08/112/SG du 7 avril 2008 déléguant une partie de nos
 fonctions à Madame Danielle SERVANT, 12^{ème} Adjointe au Maire,

ARTICLE 1 Notre arrêté n°08/112/SG du 7 avril 2008 est
 modifié.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à
 Madame Danielle SERVANT 20^{ème} Adjointe au Maire, en ce qui
 concerne :

toutes Décisions relatives au Droit des Sols
 la Signature des Actes Authentiques

les Droits de Prémption

toutes Décisions relatives au Changement d'Usage des Locaux
 destinés à l'Habitation

la Protection des Animaux

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de
 l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des
 Actes Administratifs.

FAIT LE 19 AOUT 2009

09/359/SG – Délégation de signature de :
M. Jean-François JANE

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son
 article L 2511-27

Vu notre arrêté n° 08/150/SG du 7 avril 2008 portant délégation de
 signature

ARTICLE UNIQUE L'article 3 de notre arrêté susvisé n° 08/150/SG
 du 7 avril 2008 est complété ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs
 RABAUD et FERRACCI, Monsieur André AUTRAN sera remplacé
 dans cette délégation par Monsieur Jean-François JANE, Directeur
 Territorial, identifiant 1995 0351 ».

FAIT LE 4 AOUT 2009

09/364/SG – Délégation de signature de :
M. Michel GUERINI

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment
 l'article R.2122-10,

Vu la note en date du 26 juin 2009 de Monsieur le Directeur de l'Etat
 Civil Central,

ARTICLE 1 est délégué aux fonctions d'Officier d'Etat Civil
 pour la signature
 des copies et extraits des actes de l'Etat Civil , l'agent titulaire de la
 Direction de l'Etat Civil Central, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
GUERINI Michel	Technicien Supérieur Territorial	2004 0599

ARTICLE 2 La présente délégation deviendra nulle à la date
 où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein de la Direction
 de l'Etat Civil Central.

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera
 suivie de l'indication de son nom et prénom.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le
 Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la
 République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi
 qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de
 l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié
 dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 6 AOUT 2009

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

3^{ème} SECTEUR

09/008/3S – Délégation de :
M. Albert GUIGUI

Nous, Maire d'Arrondissements (4e et 5e Arrondissements de
 Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-1169, du 31 décembre 1982, relative à l'organisation
 administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics
 de coopération intercommunale ;

Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4^{ème} et 5^{ème}
 Arrondissements du 31 mars 2008,

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à :

M. Albert GUIGUI
Conseiller d'Arrondissements

en ce qui concerne :

les Rapatriés

FAIT LE 26 AOUT 2009

4^{ème} SECTEUR

09/006/4S – Délégation de signature de : M. Philippe BERGER

Nous, Maire d'Arrondissements (6^o et 8^o arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le décret 98/502 du 23 juin 1998

ARTICLE 1 Délégation de signature en matière de Finances est donnée pour ce qui concerne l'engagement des dépenses, la certification du « Service Fait » des dépenses facturées et l'arrêté en toutes lettres des mandats s'y rapportant, à l'élu désigné ci-après.

Monsieur Philippe BERGER
Conseiller d'Arrondissements
Délégué à la Voirie – Transports - Stationnement

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à ce Conseiller délégué sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

ARTICLE 3 La notification du paraphe et de la signature du Conseiller délégué désigné à l'Article 1 ainsi qu'une ampliation du présent Arrêté sont transmises à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 Le Directeur Général des Services des 6^{ème} et 8^{ème} Arrondissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 JUILLET 2009

CONTROLE DES VOITURES PUBLIQUES

09/376/CVP – Modification de l'arrêté n° 08/466/SG portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission communale des taxis et des voitures de petite remise,
Vu la loi n°95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,
Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi du 20 janvier 1995,
Vu l'arrêté n°08/466/SG du 12 août 2008, portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille,
Vu l'article 7 du décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, considérant la demande du syndicat TUPP de modification de l'article 35 de l'arrêté municipal n°08/466/SG du 12 août 2008 portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille,
Considérant l'avis favorable de la commission communale des taxis du 10 juillet 2009,

ARTICLE 1 L'article 10 premier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur ».

ARTICLE 2 L'article 35 troisième alinéa est modifié comme suit :

« Un volume de coffre à bagages de 340 dm cube ».

ARTICLE 3 Le présent arrêté entrera en vigueur selon la procédure prévue à l'article L 231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et publié par voie d'affichage.

ARTICLE 4 Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué au Contrôle des Voitures Publiques, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT E 18 AOUT 2009

DIRECTION PARCS ET JARDINS

09/367/SG – Interdiction de l'accès chemin des Prud'hommes sur la partie haute du parc des Bruyères à compter du 27 juillet 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5
Vu notre arrêté n° 97/007 SG du 9 janvier 1997, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité suite aux incendies du 22 juillet 2009,

ARTICLE 1 L'accès du public est interdit sur l'ensemble du parc des Bruyères jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 Madame l'Adjointe déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 AOUT 2009

MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

FOIRE

09/373/SG – Foire d'automne sur le parking avenue Monnier le 20 septembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,
Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par Monsieur Christian DURBEC, Président de l'Association « Festivité La Valentine ».
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'Association « Festivité La Valentine » est autorisée à organiser en son nom une « Foire d'automne »

Le dimanche 20 septembre 2009 sur le parking avenue Monnier-13011 Marseille, Conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 2 les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction des Emplacements - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 09H00
Heure de fermeture : 20H00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
Le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
Le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Section Voirie.

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 11^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 AOUT 2009

MANIFESTATIONS

09/365/SG – Inauguration de la boutique « Richelieu Boutique » rue Saint Ferréol le 16 septembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « RICHELIEU BOUTIQUE » domicilié 43, rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE, représenté par Madame Agnès AZNAR.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « RICHELIEU BOUTIQUE » domicilié 43, rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE, représenté par Madame Agnès AZNAR, à organiser l'inauguration de la boutique « Richelieu Boutique » avec installation d'une tente de 12,00 mètres X 04,00 mètres et des éléments de décorations, conformément au plan ci-joint :

Montage : Mercredi 16 septembre 2009 de 08H00 à 12H00
Manifestation : Mercredi 16 septembre 2009 de 19H00 à 22H00..
Démontage : Mercredi 16 septembre 2009 dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 AOUT 2009

09/371/SG – Installation d'un stand d'information pour les étudiants en médecine devant l'entrée de la faculté de la Timone du 31 août au 14 septembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par la « SARL EXAMED » domicilié 17, avenue Roger Salzman - 13012 MARSEILLE, représenté par Monsieur Charles-Eric HONECKER, Gérant.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la « SARL EXAMED » domicilié 17, avenue Roger Salzman - 13012 MARSEILLE, représenté par Monsieur Charles-Eric HONECKER, Gérant, à installer un stand d'information pour les étudiants en médecine devant l'entrée de la faculté de la Timone, conformément au plan ci-joint :

Manifestation : Du lundi 31 août 2009 au lundi 14 septembre 2009 de 08H00 à 18H30 montage et démontage compris.

La manifestation devra obligatoirement être démontée chaque soir.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 05^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 AOUT 2009

09/374/SG – Les Rencontres de la Mode sur les allées de Meilhan les 10 et 11 octobre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/17288-EMP-DEVD du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick FORT, Président de l'Association Féminin Pluriel, Demeurant : 3, rue Paul Codaccioni - 13007 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « L'ASSOCIATION FEMININ PLURIEL » domiciliée 3, rue Paul Codaccioni - 13007 Marseille, représentée par Monsieur Patrick FORT, Président, à organiser « LES RENCONTRES DE LA MODE », avec installation de stands d'information, d'expositions et défilés de mode sur les allées de Meilhans (13001) conformément au plan ci-joint.

Montage : samedi 10 octobre 2009 et dimanche 11 octobre 2009 de 08H30 à 10H00

Manifestations : Samedi 10 octobre de 10H00 à 18H30

Dimanche 11 octobre 2009 de 10H00 à 18H30.

Démontage : samedi 10 octobre 2009 et dimanche 11 octobre 2009 de 18H30 à 20H30

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 1^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 AOUT 2009

09/375/SG – Miel en Fête à Marseille sur l'esplanade du Stade Vélodrome le 6 septembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « L'ASSOCIATION SOUS LE SOLEIL DE PROVENCE », domiciliée 72, avenue des Caillols – « Le Constellation » Bâtiment D – 13012 Marseille, représenté par Monsieur Michel QUILICI, Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « L'ASSOCIATION SOUS LE SOLEIL DE PROVENCE », domiciliée 72, avenue des Caillols – « Le Constellation » Bâtiment D – 13012 Marseille, représenté par Monsieur Michel QUILICI, Président, à organiser « MIEL EN FETE A MARSEILLE » SUR L'ESPLANADE DU STADE VELODROME, conformément au plan ci-joint.

Dans le cadre de cette manifestation, une buvette sera installée.

Montage : Dimanche 6 septembre 2009 de 06H00 à 09H00.

Manifestation : Dimanche 6 septembre 2009 de 09H00 à 18H00.

Démontage : Dimanche 6 septembre 2009 de 18H00 à 22H00.

ARTICLE 2 Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ; la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 08^{me} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 AOUT 2009

MARCHES

09/370/SG – Marché artisanal « le marché du goût et des saveurs » sur les allées de Meilhan les 26 et 27 septembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,
Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.
Vu la demande présentée par Monsieur Patrick FORT, Président de l'Association Féminin Pluriel, Demeurant : 3, rue Paul Codaccioni - 13007 Marseille.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'Association Féminin Pluriel est autorisée à organiser en son nom un marché artisanal « Le Marché du Goût et des Saveurs »
Le samedi 26 septembre 2009.
Le dimanche 27 septembre 2009.

Le marché se déroulera sur les allées de Meilhans, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 2 les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction des Emplacements - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :
Montage : De 07H30 à 09H00
Heure d'ouverture : 09 h 00 - Heure de fermeture : 19 h 00
Démontage : De 19H00 à 21H00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.
La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité :

Le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
Le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 11 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Section Voirie.

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 01^{er} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 AOUT 2009

09/379/SG – Stage Sportif sur le terrain de beach-volley sur les Plages du Prado les 3 et 4 septembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « LE LYCEE FREDERIC MISTRAL », représentée par Madame Elisabeth CONFORTINI, domiciliée : 49, boulevard de Sainte-Anne 13008 MARSEILLE.

ARTICLE 1 la Ville de Marseille « LE LYCEE FREDERIC MISTRAL », représentée par Madame Elisabeth CONFORTINI, domiciliée : 49, boulevard de Sainte-Anne 13008 MARSEILLE., à utiliser le terrain de beach-volley, sur les Plages du Prado dans le cadre d'un « STAGE SPORTIF », conformément au plan ci-joint :

MANIFESTATION : LES 03 ET 04 SEPTEMBRE 2009 DE 7 H 30 A 17 H 30

ARTICLE 2 l'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8^{ème} arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 AOUT 2009

09/380/SG – Journée nationale de la VMA sur le parc Borély le 5 septembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « LA LIGUE DE PROVENCE D'ATHLETISME », représentée par Monsieur GIRAUD, domicilié : 2, rue Ferrari 13005 MARSEILLE.

ARTICLE 1 la Ville de Marseille autorise « LA LIGUE DE PROVENCE D'ATHLETISME », représentée par Monsieur GIRAUD, domicilié : 2, rue Ferrari 13005 MARSEILLE., à installer 6 tentes de 3 m x 3 m et un car podium, sur le Parc Borely, dans le cadre de « LA JOURNEE NATIONALE DE LA VMA», conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 05 SEPTEMBRE 2009 DE 8 H 30 A 16 H 00

MONTAGE : LE 05 SEPTEMBRE 2009 DE 07 H 00 A 08 H 30

DEMONTAGE : LE 05 SEPTEMBRE 2009 DES LA FIN DE LA MANIFESTATION

ARTICLE 2 l'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du Respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8^{ème} arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 AOUT 2009

09/381/SG – Ballade et pique-nique dans le cadre de l'accueil des élèves de 6^{ème} sur la Campagne Pastré le 12 septembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par « LE LYCEE THIERS » représenté par Monsieur Philippe FREYDEFONT, Proviseur, domicilié : 5, place du Lycée Thiers 13001 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LE LYCEE THIERS », représenté par Monsieur Philippe FREYDEFONT, Proviseur, domicilié : 5, place du Lycée Thiers 13001 MARSEILLE., à organiser une ballade et un pique-nique, sur la Campagne Pastré dans le cadre de l'« ACCUEIL DES ELEVES DE 6^{EME} »:

MANIFESTATION : LES 12 SEPTEMBRE 2009 DE 09 H 00 A 13 H 30

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8^{ème} arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 AOUT 2009

VIDE GRENIERS

09/372/SG – Vide grenier sur la place Bernard Cadenat le 6 septembre 2009

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 08/1075/FEAM du 15 décembre 2008 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2009.

Vu la demande présentée par Madame Lisette NARDUCCI, Maire des 02^{ème} et 03^{ème} arrondissements de Marseille, domiciliée : 2, place de la Major 13002 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Mairie des 02^{ème} et 03^{ème} arrondissements de Marseille, est autorisée à organiser en son nom un vide grenier, le :

Dimanche 06 septembre 2009 sur la place Bernard Cadenat (13003),

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 : Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 03^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 AOUT 2009

MESURES DE POLICE

AUTORISATION DE TRAVAUX DE NUIT

09/78 - Entreprise SPIE SUD EST

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5, VU, la demande présentée le 16 juillet 2009 par l'Entreprise SPIE SUD EST 9, RUE GAY LUSSAC qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, CONFECTION GC EN TRAVERSEE DU BD MARECHAL JUIN ET SUR LE TERRE PLEIN CENTRAL CONFECTION DE BOUCLES DE DETECTION SUR CHAUSSEE CARREFOUR MARECHAL JUIN PIERRE ROCHE 13004 MATERIEL UTILISE :Mini pelle Compresseur Scie à sol

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 29 juillet 2009

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 16 juillet 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 SPIE SUD EST 9, RUE GAY LUSSAC qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, CONFECTION GC EN TRAVERSEE DU BD MARECHAL JUIN ET SUR LE TERRE PLEIN CENTRAL CONFECTION DE BOUCLES DE DETECTION SUR CHAUSSEE CARREFOUR MARECHAL JUIN PIERRE ROCHE 13004 MATERIEL UTILISE :Mini pelle Compresseur Scie à sol

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 1er septembre au 31 novembre 2009 de 22h00 à 5h00. Les travaux bruyants devront être effectués avant 23 heures

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 AOUT 2009

09/81 - Entreprise SCREG

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5, VU, la demande présentée le 23 juillet 2009 par l'Entreprise SCREG 33-35 RUE D ATHENES 13742 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REFECTION DE VOIRIE ROUTE DE LA VALENTINE 13011 MATERIEL UTILISE : Raboteuse Finisseur Camion Marteau Piqueur et Cylindres

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 29 juillet 2009

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 24 juillet 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 SCREG 33-35 RUE D ATHENES 13742 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REFECTION DE VOIRIE ROUTE DE LA VALENTINE 13011 MATERIEL UTILISE : Raboteuse Finisseur Camion Marteau Piqueur et Cylindres

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour 1 nuit du 24 août au 12 septembre 2009 de 21h00 à 6h00. Les travaux bruyants devront être effectués en début de soirée

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 AOUT 2009

09/86 - Entreprise SPIE SUD EST

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5, VU, la demande présentée le 26 juillet 2009 par l'Entreprise SPIE SUD EST 9, RUE GAY LUSSAC qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, POSE DE RADAR DETECTION DE FEUX ROUGES AVEC TERRASSEMENT CARREFOUR DORGELES /FONTAINIEU 13014 MATERIEL UTILISE :Mini pelle Compresseur Scie à sol

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 31 juillet 2009

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 29 juillet 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 SPIE SUD EST 9, RUE GAY LUSSAC qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, POSE DE RADAR DETECTION DE FEUX ROUGES AVEC TERRASSEMENT CARREFOUR DORGELES /FONTAINIEU 13014 MATERIEL UTILISE :Mini pelle Compresseur Scie à sol

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 1er septembre au 1er décembre 2009 de 20h00 à 5h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 AOUT 2009

09/87 - Entreprise SPIE SUD EST

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5, VU, la demande présentée le 26 juillet 2009 par l'Entreprise SPIE SUD EST 9, RUE GAY LUSSAC qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, CONFECTION DE BOUCLES DE DETECTION CARREFOUR ROMAIN ROLLAND/FRANCOIS MAURIAC 13010 MATERIEL UTILISE : Scie à sol

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 31 juillet 2009

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 29 juillet 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 SPIE SUD EST 9, RUE GAY LUSSAC qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, CONFECTION DE BOUCLES DE DETECTION CARREFOUR ROMAIN ROLLAND/FRANCOIS MAURIAC 13010 MATERIEL UTILISE : Scie à sol

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 1er septembre au 1er décembre 2009 de 20h00 à 5h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 AOUT 2009

09/88 - Entreprise SPIE SUD EST

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5, VU, la demande présentée le 26 juillet 2009 par l'Entreprise SPIE SUD EST 9, RUE GAY LUSSAC qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, CONFECTION DE BOUCLES DE DETECTION CARREFOUR CLOS BEY/ CALLELONGUE 13009 MATERIEL UTILISE : Scie à sol

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 31 juillet 2009

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 29 juillet 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 SPIE SUD EST 9, RUE GAY LUSSAC qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, CONFECTION DE BOUCLES DE DETECTION CLOS BEY/ CALLELONGUE 13009 MATERIEL UTILISE : Scie à sol

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 1er septembre au 1er décembre 2009 de 20h00 à 5h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 AOUT 2009

09/91 - Entreprise COLAS

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5, VU, la demande présentée le 22 juillet 2009 par l'entreprise COLAS 2, rue René d'Anjou 13015 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MISE EN SENS UNIQUE DE LA VOIE BOULEVARD PINATEL MATERIEL UTILISE : Raboteur, Finisseur, Cylindre, Compacteur, Semi Benne

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 31 juillet 2009

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 29 juillet 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 COLAS 2, rue René d'Anjou 13015 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, MISE EN SENS UNIQUE DE LA VOIE BOULEVARD PINATEL MATERIEL UTILISE : Raboteur, Finisseur, Cylindre, Compacteur, Semi Benne

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 24 août au 25 septembre 2009 de 21h00 à 5h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 AOUT 2009

09/94 - Entreprise SCREG

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5, VU, la demande présentée le 23 juillet 2009 par l'entreprise SCREG 33-35 RUE D ATHENES 13742 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REFECTION DE VOIRIE CHEMIN DE L ARMEE D AFRIQUE 13010 MATERIEL UTILISE : Raboteuse Finisseur Camion, Marteau Piqueur et Cylindres

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 05 août 2009 (Les riverains doivent être informés)

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 3 août 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 SCREG 33-35 RUE D ATHENES 13742 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REFECTION DE VOIRIE CHEMIN DE L ARMEE D AFRIQUE 13010 MATERIEL UTILISE : Raboteuse Finisseur Camion, Marteau Piqueur et Cylindres

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour 3 nuits du 24 août au 13 septembre 2009 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 6 AOUT 2009

09/95 - Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5, VU, la demande présentée le 22 juillet 2009 par l'entreprise EUROVIA 39 BOULEVARD DE LA CARTONNERIE 13011 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REFECTION DE CHAUSSEE BOULEVARD DANIELLE CASANOVA 13014 MATERIEL UTILISE: Raboteuse, finisseur, cylindres, compresseur et camions.

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 05 août 2009 (L'avis est révocable en cas de plaintes et une information devra être faite auprès des riverains).

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 3 août 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 l'entreprise EUROVIA 39 BOULEVARD DE LA CARTONNERIE 13011 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REFECTION DE CHAUSSEE BOULEVARD DANIELLE CASANOVA 13014 MATERIEL UTILISE: Raboteuse, finisseur, cylindres, compresseur et camions.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour 10 nuits entre le 05 août au 16 août 2009 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 6 AOUT 2009

09/99 - Entreprise EIFFAGE

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

VU, la demande présentée le 31 juillet 2009 par l'entreprise EIFFAGE 4, rue de Copenhague 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REFECTION PARTIELLE DE CHAUSSEE ENTRE LE 89 ET LE 99 AVENUE DU MERLAN 13014 MARSEILLE MATERIEL UTILISE : Raboteuse, finisseur, cylindre, aspiratrice, tracto-pelle groupe et camions.

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 06 août 2009 *Cet avis est révocable en cas de plaintes. La phase la plus bruyante doit être effectuées avant 22 heures et les riverains doivent être informés*

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 5 août 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 EIFFAGE 4, rue de Copenhague 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REFECTION PARTIELLE DE CHAUSSEE ENTRE LE 89 ET LE 99 AVENUE DU MERLAN 13014 MARSEILLE MATERIEL UTILISE : Raboteuse, finisseur, cylindre, aspiratrice, tracto-pelle groupe et camions.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable 2 ou 3 nuits entre le 18 août et le 11 septembre 2009 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 AOUT 2009

09/100 - Entreprise EIFFAGE

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

VU, la demande présentée le 31 juillet 2009 par l'entreprise EIFFAGE 4, rue de Copenhague 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REFECTION PARTIELLE DE CHAUSSEE AVENUE DU MERLAN DU BL ANSALDI A L AV BARBARIN 13014 MARSEILLE MATERIEL UTILISE : Raboteuse, finisseur, cylindre, aspiratrice, tracto-pelle groupe et camions.

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 06 août 2009 Cet avis est révoquant en cas de plaintes. La phase la plus bruyante doit être effectuées avant 22 heures et les riverains doivent être informés

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 5 août 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 EIFFAGE 4, rue de Copenhague 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REFECTION PARTIELLE DE CHAUSSEE AVENUE DU MERLAN DU BL ANSALDI A L AV BARBARIN 13014 MARSEILLE MATERIEL UTILISE : Raboteuse, finisseur, cylindre, aspiratrice, tracto-pelle groupe et camions.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable 2 ou 3 nuits entre le 18 août et le 11 septembre 2009 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 AOUT 2009

09/102 - Entreprise SPIE SUD EST

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5, VU, la demande présentée le 31 juillet 2009 par l'Entreprise SPIE SUD EST ZA Pré de l'Aube 13240 Septèmes qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Dépose ligne trolley bus rue St Pierre 13004 Marseille. MATERIEL UTILISE : Nacelle, grue.

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 10 août 2009

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 10 août 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 SPIE SUD EST ZA Pré de l'Aube 13240 Septèmes est autorisée d'effectuer des travaux de nuit, Dépose ligne trolley bus rue St Pierre 13004 Marseille. MATERIEL UTILISE : Nacelle, grue.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 31 août 2009 au 2 septembre 2009 de 22h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 AOUT 2009

09/103 - Entreprise EIFFAGE

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5, VU, la demande présentée le 6 août 2009 par l'entreprise EIFFAGE 4, rue de Copenhague 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REFECTION PARTIELLE DE CHAUSSEE DANS ANNEAU Rond point Monjande MARSEILLE MATERIEL UTILISE : Raboteuse, finisseur, cylindre, aspiratrice, tracto-pelle.

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 10 août 2009 Cet avis est favorable si une campagne d'information est effectuée auprès de la population.

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 10 août 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 EIFFAGE 4, rue de Copenhague 13127 VITROLLES est autorisée d'effectuer des travaux de nuit, REFECTION PARTIELLE DE CHAUSSEE DANS ANNEAU Rond point Monjande MARSEILLE. MATERIEL UTILISE : Raboteuse, finisseur, cylindre, aspiratrice, tracto-pelle.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable 1 nuit du 31 août 2009 au 30 septembre 2009 de 20h30 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 AOUT 2009

09/110 - Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

VU, la demande présentée le 05 août 2009 par l'entreprise EUROVIA 39 BOULEVARD DE LA CARTONNERIE 13011 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Réfection de chaussée bd de Plombière Marseille MATERIEL UTILISE: Raboteuse, finisseur, cylindres, compresseur et camions.

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 13 août 2009

Effectuer les travaux les plus bruyants en début de soirée.

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 11 août 2009

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 EUROVIA 39 BOULEVARD DE LA CARTONNERIE 13011 est autorisée d'effectuer des travaux de nuit, Réfection de chaussée bd de Plombière Marseille MATERIEL UTILISE : Raboteuse, finisseur, cylindres, compresseur et camions.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 17 août 2009 au 30 septembre 2009 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 AOUT 2009

PERMIS DE CONSTRUIRE

PERIODE DU 1^{er} AU 15 AOUT 2009

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	HAUTEUR	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
09 H 0859PC.P0	03/08/09	Mr	TOUATI	6-8 BD BEAURIVAGE 13008 MARSEILLE	31		Construction nouvelle;Aménagement intérieur;Piscin	Habitation ;
09 H 0863PC.P0	03/08/09	Mr	TOUITOU	26/28 /30 BD BARRAL 13008 MARSEILLE	0			
09 H 0868PC.P0	05/08/09	Mme	GIBEAU	22 RUE MAURIN 13009 MARSEILLE	96		Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
09 H 0871PC.P0	05/08/09	Mme	BOUCE ET GALLAS	137 RTE LEON LACHAMP 13009 MARSEILLE	151		Travaux sur construction existante;Aménagement int	Habitation ;
09 H 0879PC.P0	06/08/09	Société Anonyme	LOGIREM	TRA COLGATE 13009 MARSEILLE	1756			Habitation ;
09 H 0886PC.P0	07/08/09	Mr	ZEMPA	2BIS BD DES BRUYERES 13009 MARSEILLE	39		Travaux sur construction existante;Extension;	Habitation ;
09 H 0900PC.P0	11/08/09	Ville de Marseille	MAIRIE DE MARSEILLE	av de HAMBOURG 13008 MARSEILLE	39		Construction nouvelle;	Service Public ;
09 H 0902PC.P0	12/08/09	Société Civile Immobilière	MARVIN	7 RUE HENRI REVOIL 13009 MARSEILLE	0			
09 H 0903PC.P0	12/08/09	Société Civile Immobilière	FRIENDS	9 RUE HENRI REVOIL 13009 MARSEILLE	0			
09 H 0907PC.P0	12/08/09	Mme	GASSIN	31 BD TIBOULEN 13008 MARSEILLE	0			
09 J 0860PC.P0	03/08/09	Société par Action Simplifiée	DOGG LABEL	13 RUE GUSTAVE EIFFEL 13010 MARSEILLE	264			Bureaux Entrepôt ;
09 J 0873PC.P0	05/08/09	Société Anonyme	BOUYGUES IMMOBILIER	165 RTE DES CAMOINS MARSEILLE	4910		Construction nouvelle;	Habitation Commerce Service Public ;
09 J 0874PC.P0	05/08/09	Mr	PELLOUX	3 RUE DU CHATEAU 13010 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;Autres annexes	
09 J 0880PC.P0	07/08/09	Société Civile Immobilière	SIKALY	359 BD MIREILLE LAUZE 13011 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;	
09 J 0888PC.P0	07/08/09	Société Civile Immobilière	LES 4 TEMPS	116 BD DE LA POMME MARSEILLE	100		Travaux sur construction existante;	Bureaux ;
09 J 0894PC.P0	10/08/09	Mr et Mme	VAIRACANNOU	18 BD DE LA BARASSE 13011 MARSEILLE	83		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 J 0896PC.P0	11/08/09	Mrs	TIBARON / MEDDOUR	BD DES PINS MARSEILLE	216		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 J 0910PC.P0	13/08/09	Mr	DOMINIQUE	189 BD DE SAINT MARCEL 13011 MARSEILLE	0			

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	HAUTEUR	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
09 K 0857PC.P0	03/08/09	Société Civile Immobilière	STANISLAS	35 RUE BENOIT MALON 13005 MARSEILLE	108		Travaux sur construction existante;Extension;Surel	Habitation ;
09 K 0861PC.P0	03/08/09	Mr	BRUNELLO	4 BD DE LYON MARSEILLE	0			
09 K 0862PC.P0	03/08/09	Société Civile Immobilière	TIAMO	5 RUE DES FLOTS BLEUS 13007 MARSEILLE	0			
09 K 0870PC.P0	05/08/09	Mme	LACONDEMINE	4 RUE DU CHATEAU D' IF 13007 MARSEILLE	0			
09 K 0877PC.P0	06/08/09	Mr et Mme	MATTA	39 RUE AUDRIC 13012 MARSEILLE	57			Habitation ;
09 K 0883PC.P0	07/08/09	Mr	RICHARDIERE	15 TSE PEY MARSEILLE	180			Habitation ;
09 K 0885PC.P0	07/08/09	Société par Action Simplifiée	SOGEPROM PROVENCE PROMOTION	23-25 RUE BEAU 13004 MARSEILLE	0			
09 K 0892PC.P0	10/08/09	Mme	MAYRAGUE	1 BD CAPUS 13012 MARSEILLE	148		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 K 0893PC.P0	10/08/09	Association	ENTRAIDE	trav DES FAIENCIERS 13012 MARSEILLE	5396		Construction nouvelle;	Habitation Hébergement ;
09 K 0898PC.P0	11/08/09	Mr	SCHENONE	39 IMP FIGUIERE 13004 MARSEILLE	0			
09 K 0899PC.P0	11/08/09	Mr	DI CACCIO	114 AV FERNANDEL 13012 MARSEILLE	0			
09 K 0901PC.P0	12/08/09	Société Civile Immobilière	KIEFER	63 RUE DE L AIGUILLETTE 13012 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;	
09 K 0905PC.P0	12/08/09	Mr et Mme	-SALVO	15bis BD VILLETTE 13012 MARSEILLE	31		Travaux sur construction existante;Démolition Part	Habitation ;
09 K 0908PC.P0	13/08/09	Mr et Mme	NEMBRINI ET COLOMBANI	19 CHE YVES DOLLO 13007 MARSEILLE	0			
09 K 0909PC.P0	13/08/09	Société à Responsabilité Limitée	ITHAQUE	35 RUE VAUVENARGUES MARSEILLE	0			
09 M 0858PC.P0	03/08/09	Société Civile Immobilière	BADRE	116 AV DE LA ROSE 13013 MARSEILLE	47		Travaux sur construction existante;Surelevation;	Habitation ;
09 M 0866PC.P0	04/08/09	Mr	MENUET	11 MTE DE L ORATOIRE 13006 MARSEILLE	589		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 M 0887PC.P0	07/08/09	Mme	SALLIER	0 CHE DE LA ROSE A LA GRAVE 13013 MARSEILLE	171		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 M 0889PC.P0	07/08/09	Mr	MASSERAN	8 PL DES HEROS 13013 MARSEILLE	74		Travaux sur construction existante;Surelevation;Ni	Habitation ;
09 M 0890PC.P0	10/08/09	Association	COURS NOTRE DAME DE FRANCE	174 RUE LACEDEMONE 13006 MARSEILLE	200		Construction nouvelle;	Service Public ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	HAUTEUR	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
09 M 0895PC.P0	10/08/09	Mr	AZZARELLI	11 CHEM RURAL- LA POUNCHE- LES OLIVES 13013 MARSEILLE	113		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 M 0912PC.P0	14/08/09	Mme	FOUQUE EPOUSE MIRABILE	32B AV DE CHATEAU GOMBERT 13013 MARSEILLE	150		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 M 0913PC.P0	14/08/09	Mr	SEBBANE	5 AV DES TILLEULS 13013 MARSEILLE	139		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 N 0856PC.P0	03/08/09	Banque	LCL LE CREDIT LYONNAIS	20 PLAGE DE L'ESTAQUE 13016 MARSEILLE	62		Travaux sur construction existante;	Bureaux ;
09 N 0864PC.P0	04/08/09	Mr	GONZADI	IMP DU VALLON 13015 MARSEILLE	140			Habitation ;
09 N 0865PC.P0	04/08/09	Mr	GONZADI	IMP DU VALLON MARSEILLE	140		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 N 0867PC.P0	04/08/09	Conseil Général	DES BOUCHES DU RHONE	52 BD CHARLES MORETTI 13014 MARSEILLE	291		Travaux sur construction existante;	Service Public ;
09 N 0869PC.P0	05/08/09	Mr	CHIBA	1 CHE DE LA POUDRIERE 13016 MARSEILLE	0			
09 N 0878PC.P0	06/08/09	Société à Responsabilité Limitée	BINA	6/8 RUE TAPIS VERT 13001 MARSEILLE	0			
09 N 0882PC.P0	07/08/09	Ville de Marseille	DGABC	12a18 RUE BARTHELEMY 13001 MARSEILLE	1245			Service Public ;
09 N 0884PC.P0	07/08/09	Mr	CHEBIB	3-9 MTE DU PIN 13016 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;	
09 N 0891PC.P0	10/08/09	Mme	LI	73 CHE DES BOURRELY 13015 MARSEILLE	0			
09 N 0904PC.P0	12/08/09	Mr et Mme	FRAC	15 IMP DE LA BASCULE 13015 MARSEILLE	0			
09 N 0906PC.P0	12/08/09	Société Civile Immobilière	LIBERTY	6 BD VOLTAIRE 13001 MARSEILLE	0			
09 N 0911PC.P0	14/08/09	Mr	DARCO	8 CHE DE BELLEVUE 13015 MARSEILLE	0			
09 N 0914PC.P0	14/08/09	Mr et Mme	COMBES BERNARD ET	36 BD ALBIN BANDINI 13016 MARSEILLE	51		Travaux sur construction existante;Démolition Part	Habitation ;

PERIODE DU 16 AU 31 AOUT 2009

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREEER	HAUTEUR	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
09 H 0917PC.P0	17/08/09	Mr	PEPE	12 RUE DE LA COLLINE 13008 MARSEILLE	71			Habitation ;
09 H 0919PC.P0	17/08/09	Société à Responsabilité Limitée	SUD REALISATION	82/84 RTE LEON LACHAMP 13009 MARSEILLE	568		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 H 0921PC.P0	20/08/09	Société par Action Simplifiée	TELECOM EGYPT FRANCE	PORT DE LA POINTE ROUGE 13008 MARSEILLE	33		Construction nouvelle;	Industrie ;
09 H 0926PC.P0	24/08/09	Mr	BENAMO	44 BD DU CABOT 13009 MARSEILLE	82		Construction nouvelle;	Commerce ;
09 H 0934PC.P0	26/08/09	Mr	BARDIN-CREMADES	41 BD REYNAUD 13008 MARSEILLE	38		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 H 0940PC.P0	27/08/09	Mr et Mme	LOISEAU	11 RUE VANDEL 13008 MARSEILLE	21		Travaux sur construction existante;Surelevation;Ni	Habitation ;
09 J 0924PC.P0	21/08/09	Mr	VENTURINO	BD DES CIGALES MARSEILLE	135			Habitation ;
09 J 0925PC.P0	24/08/09	Mr	SALVI	12 BD ROCCA 13011 MARSEILLE	0			
09 J 0928PC.P0	25/08/09	Mr	MANCEBO	102 BD ICARD 13010 MARSEILLE	22		Travaux sur construction existante;	Habitation ;
09 J 0930PC.P0	25/08/09	Mme	DAO VAN TRU	102 BD QUEIREL 13010 MARSEILLE	142		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 J 0936PC.P0	26/08/09	EURL	CECIGO	10 RUE DU 141 ème RIA 13003 MARSEILLE	228		Travaux sur construction existante;	Habitation ;
09 J 0937PC.P0	26/08/09	Société	IRE	8 RUE DE FORNIER 13010 MARSEILLE	0		Travaux sur construction existante;	
09 J 0938PC.P0	27/08/09	Mme	REZOUG	85 TSSE DE LA GRANIERE 13011 MARSEILLE	0			
09 K 0915PC.P0	17/08/09	Mr	CAMPAGNA	42 TSE RAMPAL 13012 MARSEILLE	46		Travaux sur construction existante;	Habitation ;
09 K 0920PC.P0	18/08/09	Mr	CARDI	265 AV DES POILUS 13012 MARSEILLE	0		Construction nouvelle;Travaux sur construction exi	
09 K 0931PC.P0	25/08/09	Mr et Mme	PIN	9 AV NORMA 13012 MARSEILLE	168		Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
09 K 0933PC.P0	26/08/09	Mr	LEVAKIS	234 RUE D ENDOUME 13007 MARSEILLE	0			
09 K 0939PC.P0	27/08/09	Mr	COLOMBERO	31 TSSE DE LA MARTINE 13012 MARSEILLE	0			
09 K 0941PC.P0	28/08/09	Mr	MARCIE	99 AV DE LA FIGONNE 13012 MARSEILLE	0			
09 K 0943PC.P0	31/08/09	Société	SLM	18 IMP DE COURTRAI 13012 MARSEILLE	0			
09 K	31/08/09	Mr	MERZOUK	18 IMP DE COURTRAI	0			

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREEER	HAUTEUR	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
0944PC.P0				13012 MARSEILLE				
09 M 0916PC.P0	17/08/09	Mr	KOVACIC	127 RUE PAUL LANGEVIN 43 LES BASTIDES DE LA TOUR 13013 MARSEILLE	32		Travaux sur construction existante;	Habitation ;
09 M 0918PC.P0	17/08/09	Mr et Mme	HENTZ	7 BD FRANCOIS PEREZ 13013 MARSEILLE	62		Travaux sur construction existante;	Habitation ;
09 M 0929PC.P0	25/08/09	Mme	HADJILOULOUDES	139 CHE DU MERLAN A LA ROSE 13013 MARSEILLE	101		Construction nouvelle;	Habitation ;
09 M 0932PC.P0	25/08/09	Mr	AOUZIR	5 AVE DES TILLEULS MARSEILLE	78		Travaux sur construction existante;	Habitation ;
09 N 0923PC.P0	21/08/09	Mr et Mme	POLLET	14 MTE DU MONT D'OR 13015 MARSEILLE	59			Habitation ;
09 N 0927PC.P0	25/08/09	Association	ACREM	130 CHE DE LA MADRAGUE VILLE 13015 MARSEILLE	0			

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : DIRECTION DES ASSEMBLEES
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13001 MARSEILLE
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : CETER